



Commission cantonale des constructions
Secrétariat et police des constructions

Case postale 478
1951 Sion

Sion, le 12.06.2013
Notifié le

17. JUNI 2013

Recommandé
Administration communale
Isérables
1914 Isérables

Autorisation de construire

selon

- la loi sur les constructions du 8 février 1996 (LC)
- l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996 (OC)

Autorisation de défrichement et servitude forestière

selon

la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo)
la loi forestière cantonale du 1^{er} février 1985 (LcFor)

La Commission cantonale des constructions (CCC)

en qualité d'autorité compétente en matière d'autorisation de construire et de police des constructions a statué en séance du 06.06.2013 sur le dossier suivant :

Requérant	Administration communale Isérables
Objet	Construction de conduites de transport de l'eau potable
N° dossier	2012-1718
Commune	Isérables
Localisation	Isérables - Riddes
Lieu dit	Arzay - Riddes
Folio / Parcelle	
Coordonnées	Prarion, Bévieux, Isérables et Riddes
Zone selon plan de zone	non affectée et forêt
Validité	L'autorisation de construire devient caduque si l'exécution du projet n'a pas commencé dans les trois ans dès son entrée en force.

1. Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants

Mis à l'enquête publique dans le bulletin officiel n° 42 du 21.10.2011, le projet n'a pas suscité d'opposition dans la mise à l'enquête pour l'autorisation de construire.

Le dossier d'autorisation de construire a été transmis en date du 13.06.2012 au secrétariat cantonal des constructions avec un préavis favorable du conseil municipal. Dans le cadre de la procédure d'examen, il a été soumis aux organes concernés ainsi qu'au département des transports, de l'équipement et de l'environnement pour ce qui a trait au défrichement et à la servitude forestière.

Après pesée de tous les intérêts en présence, la CCC, réunie en séance, a pris la décision d'octroyer l'autorisation sollicitée. Considérant

1.1. Généralités

Selon l'article 19 al. 1 chiffre 3c OC, la présente requête est subordonnée à une autorisation de construire de l'autorité compétente.

L'emplacement du projet est principalement situé en zone " non affectée et forêt " au sens des articles 18 al 2 et 3 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et 11 et 24 ss de la loi cantonale d'application de la LAT (LcAT) ainsi que selon le plan de zones de la commune de Isérables homologué par le Conseil d'Etat.

Selon l'article 2 al. 1 ch. 2 LC, la CCC est compétente pour statuer sur les demandes d'autorisation de construire à l'extérieur de la zone à bâtir. Le présent projet de construction, sur lequel la CCC doit statuer, est situé à l'extérieur de la zone à bâtir ; cela étant, la compétence de la CCC est fondée pour traiter le dossier.

De plus selon l'article 2 al. 2 LC, la CCC est compétente pour statuer sur les demandes d'autorisation de construire dont la commune en est requérante ou partie. Le présent projet de construction, sur lequel la CCC doit statuer, est déposé par l'administration communale; cela étant, la compétence de la CCC est fondée pour traiter le dossier.

Aux termes de l'article 24 OC, un projet de construction est autorisé :

- a) s'il est conforme aux dispositions légales en matière de construction et de l'aménagement du territoire et aux prescriptions d'autres lois applicables dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire,
- b) s'il ne met pas en danger l'ordre public,
- c) s'il satisfait aux exigences en matière de protection contre les dangers naturels,
- d) s'il est satisfaisant sous l'angle esthétique,
- e) s'il ne porte pas atteinte à la qualité des sites construits et des sites naturels.

Ces conditions légales sont examinées globalement et d'office.

1.2. Traitement du dossier (autorisation de construire)

En vertu de l'article 22 al. 2 lit. a LAT, une autorisation de construire présuppose que la construction ou l'installation soit conforme à l'affectation de la zone.

Une autorisation d'exception selon l'art. 24 LAT est nécessaire, lorsque la construction prévue n'est pas conforme à l'affectation de la zone, en l'occurrence, à une zone non affectée et aire forestière. Une telle autorisation peut être délivrée si l'implantation de la construction hors de la zone à bâtir est imposée par sa destination et si aucun intérêt prépondérant ne s'oppose au projet. Cela étant, l'implantation imposée par sa destination ne peut être confirmée, d'après la pratique du Tribunal fédéral que si une construction doit pour des raisons techniques ou économiques ou à cause de la nature du terrain être érigée hors de la zone à bâtir. Les conditions préalables sont évaluées d'après des critères objectifs et cela ne peut dépendre ni des idées ou souhaits subjectifs de chacun ni de l'opportunité ou de la commodité personnelle.

La construction n'étant pas conforme à l'affectation de la zone, la question de l'implantation imposée par sa destination doit être examinée.

En l'espèce, il s'agit d'une construction destinée à alimenter en eau potable les communes de Riddes et d'Isérables et à conduire les eaux usées d'Isérables à la STEP de Riddes. Aucun intérêt prépondérant ne s'oppose.

Les conditions justifiant l'octroi d'une dérogation selon l'art. 24 LAT sont donc remplies.

1.3. Traitement du dossier (autorisation de défrichement pour réservoir)

VU

1. La demande de servitude forestière de février 2011 (rapport et plans du bureau Drosera);
2. La demande de défrichement de juin 2011 (rapport) et mars 2011 (plans) du bureau Nivalp;
3. Les articles 2, 3 et 16 de la loi sur les forêts (LFo), 7 et 14 de l'ordonnance d'exécution s'y rattachant (OFo), 14, 16, 22 et 27 de la loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels (LcFDN), 8, 9 et 13 de l'ordonnance y relative (OcFDN) ;
4. La mise à l'enquête publique de la demande d'autorisation de défricher dans le Bulletin officiel du 6 avril 2012; cette mise à l'enquête publique est complémentaire à celle du 30 juillet 2010 s'agissant de la construction d'un réservoir pour adduction d'eau potable et la pose d'une conduite pour l'enneigement technique. La mise à l'enquête publique de juillet 2010 avait suscité le dépôt d'une opposition du WWF Valais en date du 30 août 2010 ;
5. Les préavis délivrés par :
 - le service de la protection de l'environnement (SPE) du 17 avril 2013,
 - le service du développement territorial (SDT) des 19 octobre 2011 et 16 janvier 2012,
 - le service des forêts et du paysage (SFP) du 21 mai 2013 ;
6. L'autorisation de construire de la CCC du 15 juillet 2011 pour l'aménagement d'un réservoir pour adduction d'eau potable et la pose de canons à neige ainsi que l'octroi d'une servitude forestière ;
7. Le recours du WWF à l'encontre de la décision précitée de la CCC auprès du Conseil d'Etat en date du 9 août 2011 ;
8. Les rapports de la commune d'Isérables des 29 septembre, 4 novembre, 25 novembre 2010 et 12 juin 2012.

CONSIDERANT

1. Selon la constatation du service forestier, le sol prévu pour la construction d'un réservoir d'eau potable est recouvert d'un pâturage boisé remplissant une fonction paysagère importante. Il fait ainsi partie de l'aire forestière protégée selon les articles 2 LFo et 1 OFo. La pose des conduites nécessaires à l'enneigement technique traverse également le pâturage boisé.
2. Les fonctions forestières ne sont pas mises en danger, ni par le défrichement, ni par la servitude forestière, les installations étant complètement enterrées. De plus, aucun mélèze ne sera coupé.
3. La demande d'autorisation forestière émane de la commune d'Isérables. Les propriétaires des parcelles concernées ont donné leur accord à leur constitution.
4. L'autorisation forestière incombe au Département. Toutefois, à titre de coordination des procédures, lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, in casu, la Commission cantonale des constructions, la procédure décisive consistant en l'autorisation de construire selon la loi cantonale sur les constructions.
5. Le projet mis à l'enquête publique du 30 juillet 2010 a fait l'objet d'une décision de construire de la CCC en date du 15 juillet 2011, autorisant l'aménagement d'un réservoir pour l'adduction d'eau potable et la pose de canons à neige ainsi que l'octroi d'une servitude forestière. Le WWF, opposant au projet, a déposé un recours contre cette décision en date du 27 juillet 2011.
6. La mise à l'enquête publique du 6 avril 2012 complète celle du 30 juillet 2010 (et non pas la mise à l'enquête publique du 21 octobre 2011 à laquelle il est fait référence par erreur au BO du 6 avril 2012). Le maître d'ouvrage a en effet fait le choix, s'agissant de la construction du réservoir d'eau potable et de la pose de la conduite pour l'enneigement technique, de requérir une autorisation de défrichement et de servitude en lieu et place de la seule procédure de servitude initialement envisagée et autorisée. La présente décision vise, par conséquent, le réexamen de la partie forestière de la décision de la CCC du 15 juillet 2011, contre laquelle un recours est pendant par devant le Conseil d'Etat, l'annule et la remplace s'agissant des aspects forestiers.
7. Le projet de réservoir permet de récolter les eaux afin d'augmenter la production hydroélectrique par turbinage et d'améliorer l'approvisionnement en eau potable de Riddes et Saxon. Le défrichement peut par conséquent être considéré comme imposé par sa destination et primant à l'intérêt de la conservation de la forêt.
8. Selon l'article 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que :
 - a) l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu;
 - b) l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire;
 - c) le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2).Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (al. 3).
Les exigences de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4).
Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps (al. 5).

9. La conduite permet l'enneigement technique de 710 m de piste de ski. Les fonctions forestières ne sont pas mises en danger par cette autorisation, les impacts étant essentiellement temporaires.

Pour les mêmes raisons, l'impact sur la nature et le paysage sera limité.
Le choix de l'emplacement est imposé par sa destination.

- 10.a) Le SFP préavise favorablement le projet.
b) Le SPE rend également un préavis favorable assorti de certaines conditions.
c) Le SDT préavise favorablement le projet.
Les conditions matérielles de l'aménagement du territoire sont par conséquent remplies.

11. Toutes les instances consultées ont émis un préavis favorable.
Le projet est justifié par un intérêt public primant celui à la conservation de la forêt concernée et son emplacement est imposé par sa destination.

1.4. Traitement du dossier (servitude forestière pour conduites)

VU

1. La demande d'exploitation préjudiciable à la forêt intégrée à la notice d'impact du 6 juin 2011, ainsi que les plans de mars 2011 (rapport et plans du bureau Nivalp);
2. les articles 2 et 16 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), 14 al. 2 de l'ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo), 22 et 27 de la loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (LcFDN), 13 de l'ordonnance cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 30 janvier 2013 (OcFDN);
3. les préavis délivrés par :
 - le service de la protection de l'environnement (SPE) du 17 avril 2013.
 - le service du développement territorial (SDT) des 19 octobre 2011 et 16 janvier 2012,
 - le service des forêts et du paysage (SFP) du 21 mai 2013;

CONSIDÉRANT

1. La demande d'exploitation préjudiciable à la forêt, sur une longueur totale de 3'345 ml en forêt, est destinée à la pose d'une conduite permettant le turbinage des eaux entre Prarion et Riddes, ainsi que l'approvisionnement en eau potable de Riddes et Saxon.
2. La demande émane de la commune d'Isérables. Les propriétaires des parcelles concernées par l'exploitation préjudiciable ont donné leur accord à sa délivrance.
3. L'autorisation pour exploitation préjudiciable à la forêt sur une longueur forestière de 3'345 ml incombe au service. Toutefois, à titre de coordination des procédures, lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, in casu, la Commission cantonale des constructions, la procédure décisive consistant en l'autorisation de construire selon la loi cantonale sur les constructions (10 LcFDN). Les exigences de coordination des procédures sont ainsi respectées.
4. Les fonctions forestières ne sont pas mises en danger par cette autorisation, les impacts étant essentiellement temporaires. Pour les mêmes raisons, l'impact sur la nature et le paysage sera limité.

Le choix de l'emplacement est imposé par sa destination et aucun intérêt contraire prépondérant ne s'oppose à la constitution de la servitude.

2. Dispositif de la décision

2.1. Autorisation de construire

L'autorisation de construire sollicitée par l'Administration communale Iséables, pour la construction de conduites de transport de l'eau potable, et d'eaux usées, entre Prarion, Bévieux, Iséables et Riddes et portant le sceau d'approbation du 06.06.2013 est accordée sous les réserves et conditions suivantes.

2.2. Réserves

des autorisations spéciales selon l'OC;

du droit des tiers;

des émoluments éventuels à percevoir par l'administration communale.

2.3. Conditions

Le délai de validité pour débiter les travaux autorisés est de 3 ans (art. 53 OC). Après ce délai, une nouvelle demande d'autorisation doit être présentée auprès de l'administration communale.

Commission cantonale des constructions

Les travaux seront soigneusement exécutés et terminés selon les plans approuvés et les conditions mentionnées ci-après. Les modifications envisagées dans le cadre de l'exécution du projet approuvé devront être autorisées par l'autorité compétente avant d'être entreprises. Il en est de même de celles consécutives à un événement fortuit.

L'implantation ne saurait être modifiée sans autorisation.

Début des travaux

Les travaux peuvent être entrepris dès que la Commission cantonale des constructions est en possession de la fiche de déclaration de début des travaux ci-jointe ainsi que des éventuelles restrictions de droit public (mention au RF).

Fin des travaux

Une fois les travaux terminés, la Commission cantonale des constructions sera informée de leur achèvement par le renvoi du formulaire ci-joint (déclaration de fin des travaux).

Mesures de sécurité

Reste réservée l'application des normes et recommandations (SIA et BPA) qui traitent de la sécurité dans et aux alentours du chantier.

Affichage de l'attestation de l'autorisation de construire (art. 52 bis OC)

Le bénéficiaire de la présente autorisation de construire doit afficher dès le début et pour la durée des travaux, l'attestation de l'autorisation de construire à l'entrée du chantier, à un endroit bien visible.

Service de la protection de l'environnement

Projet

La demande d'approbation de l'autorisation d'utiliser les forces hydrauliques d'une partie des eaux potables de la commune d'Isérables, mise à l'enquête publique dans le bulletin officiel N° 45 du 11 novembre 2011, n'a pas suscité d'opposition selon le SEFH. Le projet soumis contient 3 projets partiels, liés entre eux et liés au projet du réservoir des Prarions et au projet des conduites pour l'adduction d'eau potable, les deux ont été mis à l'enquête publique au préalable.

L'autorisation de construire pour le réservoir d'eau potable des Prarions a été délivrée par la commission cantonale des constructions en date du 15 juillet 2011. Elle a suscité un recours qui, selon nos connaissances, n'a pas encore été levé.

La demande d'autorisation de construire de conduites pour l'adduction d'eau potable entre les Prarions - Isérables et Riddes a été mise à l'enquête publique dans le bulletin officiel N° 42 du 21 octobre 2011. La demande d'autorisation de défrichement a été mise à l'enquête publique dans le bulletin officiel du 6 avril 2012. La demande d'autorisation de construction de la conduite d'eaux usées n'apparaît pas dans la mise à l'enquête publique.

Les projets partiels du présent dossier :

1. Turbinage des eaux potables entre les réservoirs des Prarions et du Bévieux à Isérables (mise à l'enquête publique le 11 novembre 2011 et - pour le défrichement - le 6 avril 2012):
Le turbinage des eaux potables au palier " les Prarions " - " le Bévieux " nécessite la construction du réservoir des Prarions (projet cité plus haut), de la conduite forcée et d'une microcentrale près du réservoir du Bévieux.
Afin d'optimiser les apports en eau au palier existant " le Bévieux " - " le Arzay ", les eaux de plusieurs captages existantes au secteur des Prarions seront rassemblées. La construction du réservoir des Prarions et des conduites pour alimenter ce réservoir sont nécessaires.
2. Turbinage des eaux potables entre le réservoir du Arzay et la centrale hydroélectrique (FMV) existante du Pied du Mont à Riddes (mise à l'enquête publique le 21 octobre 2011):
Le projet prévoit d'utiliser les forces hydrauliques d'une partie des eaux potables de la commune d'Isérables à l'aide d'une nouvelle conduite forcée d'eau potable, entre le réservoir du Arzay et le réservoir du Pied du Mont à Riddes. L'approvisionnement en eau potable des communes de Riddes et Saxon sera augmenté.
3. Aménagement d'une conduite d'eaux usées entre la STEP d'Isérables et la STEP de Riddes ainsi que de collecteurs pour les eaux usées des hameaux Auddes et Villard : Le projet prévoit la mise hors service partielle de la STEP d'Isérables et de conduire les eaux usées à la STEP de Riddes pour traitement.

Bases de l'examen

La demande d'approbation de l'autorisation d'utiliser les forces hydrauliques d'une partie des eaux potables de la commune d'Isérables a été examinée sur la base de diverses prescriptions sur la protection de l'environnement, soit notamment : protection de l'environnement (LPE, LcLPE), protection des eaux (LEaux, OEaux, LALPEP) ainsi que les données et cadastres à disposition de notre service.

Situation à l'endroit du projet

Turbinage des eaux potables entre les réservoirs des Prarions et du Bévieux à Isérables : Certaines conduites traversaient la zone de protection S2 des eaux souterraines ISE 101 à 107. La microcentrale était également prévue dans cette zone de protection S2.

Suite à l'étude hydrogéologique du Bureau BEG SA d'octobre 2012 qui montre que ces sources sont très vulnérables, les sources ISE 101 à 107 ont été abandonnées sur décision du Conseil communal du 29 octobre 2012. L'abandon des sources ISE 101 à 107 sera intégré dans l'approbation des modifications de la délimitation des zones pour les sources ISE 501 et 601 en cours de procédure.

Les conduites ne traversent plus de zone de protection S2 des eaux souterraines. Mais la microcentrale et partiellement le tracé des conduites se trouvent en secteur Au de protection des eaux (eaux souterraines exploitables pour l'approvisionnement en eau) selon une délimitation provisoire.

Turbinage des eaux potables entre le réservoir du Arzay et la microcentrale du Pied du Mont (réservoir) à Riddes : La conduite, d'une longueur totale de 2450 m environ, traverse des secteurs de protection des eaux souterraines Au.

Aménagement d'une conduite d'eaux usées et de collecteurs pour les eaux usées des hameaux Auddes et Villard : La conduite d'une longueur totale de 2100 m traverse des secteurs de protection des eaux souterraines Au. Le tracé commun avec la conduite forcée des eaux potables à turbiner se fait sur les derniers 600 mètres environs. Le tracé de la conduite entre la microcentrale au Pied du Mont à Riddes et la STEP de Riddes ainsi que des collecteurs pour les eaux usées des hameaux Auddes et Villard ne sont pas indiqués dans le dossier soumis.

Les trois projets partiels engendrent des impacts différents sur l'environnement.

Préavis positif pour le projet partiel 1 : Turbinage des eaux potables entre les réservoirs des Prarions et du Bévioux à Isérables

Les impacts les plus importants du projet sur les eaux souterraines concernent la période de chantier.

Les interventions prévues sont soumises à autorisation selon art. 19, al. 2 LEaux. En fixant des charges et conditions, il est possible de garantir une protection des eaux suffisante. L'autorisation peut donc être accordée. Le présent préavis fait office d'autorisation.

Sous réserve du respect des charges et conditions ci-après, notre préavis pour ce projet partiel est positif.

Charges et conditions

- En raison de l'implication des captages pour l'approvisionnement en eau potable dans ce projet de turbinage, les travaux et l'organisation du chantier seront suivis par un hydrogéologue.
- Pour pouvoir intervenir en cas de pollution accidentelle, une quantité suffisante de produits absorbants doit se trouver en permanence à disposition sur le chantier.
Justification : art. 22 LEaux.
- Au plus tard deux mois après la fin des travaux, l'hydrogéologue mandaté transmettra au service de la protection de l'environnement un rapport d'exécution et de suivi des travaux.
Justification : art. 31 OEaux.

Préavis positif pour le projet partiel 2 : Turbinage des eaux potables entre le réservoir du Arzay et la microcentrale du Pied du Mont (réservoir) à Riddes

Selon le rapport du bureau BEG du 20 mai 2012, l'impact du projet sur les eaux de surface est négligeable.

Les eaux excédentaires du réservoir du Arzay (1'233 m) sont actuellement déversées dans un ancien torrent transitant dans une conduite jusqu'à la Fare, la réduction de ces déversements aura donc un impact, toutefois estimé négligeable.

Le captage d'eau potable qui n'influence pas de manière considérable le débit d'un cours d'eau à débit permanent, n'est pas soumis à autorisation de prélèvement (art. 29 LEaux).

Sous réserve du respect des charges et conditions ci-après, notre préavis pour ce projet partiel est positif.

Charges et conditions

- La coordination matérielle et formelle avec les projets y relatifs doit être assurée et démontrée de manière explicite.
- Les directives de l'OFEFP/OFEV et de la SIA concernant la protection de l'environnement sur les chantiers, en particulier la protection des eaux, les déchets, l'air, le bruit et la protection des sols, doivent être appliquées.
Justification : Garantie du respect des législations et directives relatives à la protection de l'environnement concernant les chantiers. Décision du Conseil d'Etat du 12 mars 2008 concernant les chantiers.
- Pour les projets subventionnés par le Canton, la décision de subventionnement intégrera comme condition le respect de ces dispositions législatives et directives; le versement des subventions y sera subordonné.
Justification : Décision du Conseil d'Etat du 12 mars 2008 concernant les chantiers.

Préavis positif pour le projet partiel 3 : Aménagement d'une conduite d'eaux usées entre la STEP d'Isérables et la STEP de Riddes ainsi que de collecteurs pour les eaux usées des hameaux Auddes et Villard

La STEP d'Isérables (2500 EH), équipée d'un lit bactérien, a des résultats d'épuration moyens voire insuffisants (en moyenne 15% de non conformités sur les concentrations en 2011), typiques de ce genre de procédé. La trop forte part d'eaux claires parasites perturbe le respect des exigences en performance d'épuration (en moyenne 12% de non conformités sur les rendements en 2011).

La STEP de Riddes (8750 EH) présente un fonctionnement suffisant et dispose d'une capacité libre de plus de 2000 EH en pointe.

Le raccordement des eaux usées des hameaux Auddes et Villard sur la STEP de Riddes aura un effet positif sur la qualité des eaux de la Fare, car ces eaux usées y sont rejetées actuellement sans traitement.

Le raccordement des eaux usées d'Isérables sur la STEP de Riddes aura un effet positif sur la qualité des eaux de la Fare, car les performances de la STEP d'Isérables sont limitées. Ce raccordement va dans le sens de la future nouvelle Loi cantonale sur les eaux qui encourage par un taux de subvention préférentiel ce genre de regroupement (entrée en vigueur attendue à l'automne 2013).

L'impact du raccordement d'Isérables sur la STEP de Riddes nécessite une étude détaillée pour confirmer les hypothèses posées par la pré-étude de faisabilité théorique de septembre 2009 (Triform SA).

Sous réserve du respect des charges et conditions ci-après, notre préavis pour ce projet partiel est positif.

Charges et conditions

- Le principe de raccordement d'Isérables sur la STEP de Riddes est approuvé.
- La mise en service du raccordement est soumise à l'approbation par le SPE d'une étude détaillée traitant des aspects ci-dessous :
 - a. diagnostic précis des charges hydrauliques et polluantes actuelles traitées et by-passées sur les STEP d'Isérables et de Riddes, en basse et haute saison
 - b. diagnostic précis des charges hydrauliques et polluantes actuelles traitées et by-passées sur les STEP d'Isérables et de Riddes, en basse et haute saison ;
 - c. évaluation précise des besoins à terme (horizon 2050), en basse et haute saison, en terme de charge hydraulique et polluante pour Isérables, la Tzoumaz et le reste du bassin versant de la STEP de Riddes ;
 - d. évaluation de la capacité de la STEP de Riddes à traiter ces charges ; prévision d'évolution des performances en périodes de haute saison touristique, à la mise en service et à terme ;
 - e. définition des mesures à prendre à court, moyen et long terme sur la STEP de Riddes pour en garantir le bon fonctionnement et une réserve de capacité suffisante, y compris en période de pointe touristique ;
 - f. définition des mesures à prendre sur la STEP d'Isérables dès sa mise hors service pour garantir un prétraitement des eaux usées, la rétention des eaux de temps de pluie et la mesures des débits prétraités et by-passés ;
 - g. remise d'un plan d'action des mesures planifiées par les communes de Riddes et d'Isérables pour réduire les eaux claires parasites conformément aux PGEE, afin de garantir les performances de la STEP de Riddes ;
 - h. remise des plans précis des tracés des nouvelles conduites d'eaux usées ;

et à la réalisation des travaux suivants :

 - i. Les eaux usées des hameaux Auddes et Villard devront être raccordées à la STEP de Riddes dès la mise en service du raccordement d'Isérables sur la STEP de Riddes.
 - j. Les mesures prévues dans le PGEE pour réduire les eaux claires parasites d'Isérables à moins de 30% des eaux usées conduites sur la STEP de Riddes (art. 7 et 76 LEaux) devront être réalisées conformément au plan d'action susmentionné.

Service des forêts et du paysage

1. Forêt

Construction

Le projet peut être réalisé sous réserve des conditions mentionnées ci-dessous.

Défrichement et servitude (exploitation préjudiciable)

Le défrichement de 580 m², dont 188 m² défrichés définitivement, permet la construction d'un réservoir d'eau potable à Prarion afin d'approvisionner les communes de Riddes et Saxon ainsi que de stocker les eaux avant turbinage. La servitude d'une longueur de 673 m' permet la pose de conduite servant à la mise en place de l'enneigement technique du secteur Prarion.

De ce fait, le défrichement et la servitude sont imposés par leur destination et peuvent être considéré comme primant à l'intérêt de la conservation de la forêt selon l'art. 5 LFo. Les mesures de compensation sont adéquates et devront être exécutées telles que figurant dans la demande de défrichement.

2. Nature et paysage

Le projet touche plusieurs milieux dignes de protection selon l'OPN, dont des surfaces PPS, ainsi que des zones de protection de la nature et du paysage et des objets IVS d'importance régionale avec substance. L'emprise étant en grande partie temporaire, les mesures intégrées permettront de minimiser significativement l'impact.

Le projet peut se réaliser aux conditions suivantes :

- d'appliquer l'intégralité des mesures intégrées mentionnées aux chapitres 4.11, 4.12 et 4.14 de la notice d'impact sur l'environnement (Nivalp, juin 2011),
- d'optimiser le tracé de sorte à minimiser l'impact sur les milieux sensibles, en particulier les PPS,
- d'éviter l'ensemencement des surfaces PPS ou si nécessaire utiliser les semences d'un foïn de la région correspondant au même type de végétation,
- de faire suivre les travaux par un biologiste,
- de reconstituer les éléments des objets IVS selon les recommandations d'un spécialiste des voies historiques, si pour des besoins techniques les substances devaient être touchées,
- de convier la Section nature et paysage à une vision locale pour constater la remise en état et l'efficacité des mesures intégrées à la fin des travaux.

3. Dangers naturels

Pas de remarque.

4. Sentiers pédestres

Les conduites prévues empruntent le tracé de sentiers pédestres du réseau homologué sur environ 1'000 mètres.

Le projet peut être réalisé, moyennant le respect des mesures prévues dans la notice d'impact au point 4.13, soit :

- La circulation des piétons sera garantie en tout temps pendant les travaux. Au besoin, des itinéraires de déviation seront mis en place
- Les travaux prévus devront avoir lieu en dehors de la période touristique du 1er juillet au 15 août
- La sécurité des usagers devra être garantie
- A la fin des travaux, les sentiers devront être remis en état

Construction

Préavis positif sous réserve des conditions mentionnées aux points 1, 2, et 4.

Service du développement territorial

Les projets de conduite d'eau potable et de réservoir enterré de Prarions, mentionnés au chapitre 3.1 de la notice d'impact sur l'environnement, sont étroitement liés à l'objet "Aménagement d'un réservoir pour adduction d'eau potable et pose de canons à neige au lieu-dit Prarion", sur lequel le service a pris position de manière séparée, et dont un recours (WWF) est en cours de traitement auprès du Conseil d'Etat suite aux décisions d'autorisation de construire et de servitude forestière délivrées par la CCC le 14 juillet 2011.

A la demande du Service de l'énergie et des forces hydrauliques, le service s'était déjà prononcé, en date du 19 décembre 2011, sur le turbinage des eaux potables lié à ce projet. Il en découle que le volet "hydroélectricité" n'est traité que de manière concise dans le présent préavis. Au besoin, il sera repris dans le cadre de la procédure d'autorisation de turbiner mentionnée dans le courrier du 10 juillet 2012 de Me Jean-Charles Bornet annexé au dossier de consultation.

Le projet (conduites d'eau potable et d'eaux usées) répond aux principes "favoriser la combinaison d'installations productrices d'énergie avec des installations d'eau potable" et "garantir l'approvisionnement de la population en eau potable de qualité à long terme" fixés respectivement dans les fiches G.312 "Production d'énergie hydroélectrique" et G.612 "Approvisionnement en eau potable" du plan directeur cantonal (PDC).

Par ailleurs, selon le plan d'affectation de zones (PAZ) en vigueur de la commune d'Isérables, les projets de conduites traversent essentiellement une zone à bâtir, une zone détente-sport-loisirs, des zones incultes, une aire forestière, des zones agricoles de type II et des zones agricoles protégées. Concernant ces deux dernières, les prescriptions fixées respectivement par les art. 70 et 71 du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la commune d'Isérables devront impérativement être respectées lors des phases de réalisation et d'exploitation du projet. Selon le PAZ en vigueur de la commune de Riddes, le projet de conduite d'eau potable traverse une zone agricole de type I et une zone de protection de la nature.

Il est bien pris note que les conduites projetées traverseront ou emprunteront des chemins de randonnée pédestre principaux inscrits dans les plans des réseaux de chemins pour piétons et de randonnée pédestre homologués des communes d'Isérables et de Riddes, et qu'une déviation sécurisée munie d'une signalisation adéquate sera mise en place pour les promeneurs lors de la phase de chantier, conformément à l'art. 10 de la loi sur les itinéraires de mobilité de loisirs (LIML). Etant donné que certains de ces chemins concernent des objets classés dans l'IVS comme voies historiques d'importance régionale avec substance (VS 606.0.1) et locale avec substance (VS 606), il est renvoyé toutefois à l'avis du Service des forêts et du paysage pour l'analyse des impacts générés par le projet sur ces objets classés.

Il est également renvoyé à l'avis de ce service pour l'examen des impacts des conduites par rapport aux objets PPS 7382 "Isérables" et 7519 "Châtelard" ainsi qu'aux zones de danger, pour l'analyse du bien-fondé des mesures de réduction des impacts proposées dans les zones de protection de la nature d'importance cantonale, de même que pour l'examen des mesures d'intégration proposées dans les zones de protection du paysage d'importance cantonale.

Concernant la demande de défrichement et de servitude, le projet de conduites s'avère compatible avec les buts et principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT). De plus, il tient compte de la volonté de réduire au minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation rationnelle du territoire (art. 2 al. 1 let. d OAT). Le projet respecte également, de manière générale, les principes et la marche à suivre de la fiche de coordination F.112 "Fonctions forestières" du PDC. Enfin, il est pris bonne note, d'une part, que le défrichement définitif et la servitude seront compensés financièrement par le versement d'un montant qui sera affecté à un projet régional de compensation et, d'autre part, que le défrichement temporaire sera intégralement compensé sur place par la restitution de la surface de pâturage conformément à l'état initial.

Sous réserve de la prise en compte des remarques susmentionnées, notamment celle relative à la coordination du projet avec l'objet " Aménagement d'un réservoir pour adduction d'eau potable et pose de canons à neige au lieu-dit Prarion ", le service préavise positivement les demandes d'autorisation de construire, de défrichage et de création de servitude forestière portant sur les conduites d'eau potable et d'eaux usées situées sur les communes d'Isérables et de Riddes.

2.4. Autorisation de défrichage

En qualité d'autorité unique au sens de la décision du Conseil d'Etat du 12 avril 2000 concernant la coordination des procédures, sur la proposition du département des transports, de l'équipement et de l'environnement :

1. La décision de la CCC du 15 juillet 2011 est modifiée comme suit pour ce qui concerne les aspects forestiers (point 3.4. du dispositif).
2. Décision quant au défrichage
 - a) Le défrichage sollicité par la commune d'Isérables, pour la construction d'un réservoir d'eau potable pour l'adduction et le turbinage des eaux potables, portant sur une surface totale de 580 m², dont 188 m² à titre définitif et 392 m² à titre temporaire, au lieu-dit Prarion, sur le territoire de la commune d'Isérables (coordonnées environ: 587'535 / 111'140), est autorisé, selon le plan au 1:500 figurant au dossier du bureau Nivalp SA de mars et juin 2011.
L'abattage et le changement de vocation du sol forestier ne peuvent avoir lieu que lorsque l'autorisation de construire et la présente décision d'autorisation de défrichage seront entrées en force.
 - b) La présente autorisation est limitée à une période de 3 ans dès l'entrée en force de l'autorisation de construire.
3. Décision quant à l'exploitation préjudiciable à la forêt
 - a) L'autorisation pour exploitation préjudiciable à la forêt sollicitée par la commune d'Isérables et grevant le sol forestier sur une longueur de 673 m', sur le territoire de la commune d'Isérables, pour la pose de conduites pour l'enneigement technique, est délivrée, selon les plans au 1 :2'000 figurant au dossier du bureau Nivalp SA de février 2011.
 - b) L'abattage ne pourra avoir lieu que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :
 - entrée en force de l'autorisation forestière
 - obtention du permis de coupe et martelage auprès de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central, pour toute coupe éventuelle de troncs ou racines.
4. Décision quant à la compensation au défrichage
 - a) Le requérant remettra en état la surface de 392 m² de défrichage temporaire, selon les instructions de l'ingénieur conservations des forêts de l'arrondissement du Valais central.
 - b) Il est renoncé à un reboisement de compensation pour la surface défrichée définitivement de 188 m² en raison de l'accroissement naturel des forêts dans la région déjà largement boisée. Cette surface sera compensée dans le cadre du projet régional de compensation " Balavaux ", approuvé le 25 septembre 2011.

- c) Le requérant versera à fonds perdu un montant de fr. 5.--/m² pour la compensation en argent des 188 m² à défricher, soit au total fr. 940.-- au fonds forestier (rubr. 9200.00.422) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative.
- d) La remise en état du défrichement temporaire est à effectuer au plus tard lors de la mise en service de l'installation.

5. Décision quant à la compensation pour l'exploitation préjudiciable à la forêt

A titre de compensation, selon l'art. 13 OcFDN, pour les atteintes causées au sol forestier, le requérant versera, pour la longueur touchée en forêt, un montant de fr. 3.--/m', soit au total fr. 2'019.-- au fonds forestier (rubr. 9200.00.422) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative. Ce montant sera facturé par le SFP après l'entrée en force de la présente autorisation et devra être utilisé dans le cadre du projet régional de compensation " Balavaux ", approuvé le 25 septembre 2011.

6. Caution garantissant la bonne exécution des travaux, la remise en état des lieux à défricher et la compensation

La commune étant requérante, il est renoncé à percevoir une caution de garantie financière.

7. Autres charges et conditions

- a) Les travaux de défrichement et de compensation seront effectués sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central, qui donnera les instructions nécessaires et sera avisé du début et de la fin des travaux de défrichement.
- b) Le bois à abattre sera préalablement martelé par le garde forestier de la commune sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central. La remise en état des lieux se fera sous le contrôle du SFP.
- c) L'emprise du chantier ainsi que la coupe des arbres et buissons seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins; en particulier, il est interdit d'y édifier des baraquements ou d'y déposer des matériaux, même pour un stockage intermédiaire; le peuplement restant, y compris l'espace racinaire des arbres à proximité du chantier seront protégés ou préservés autant que possible.
- d) Le sol forestier asservi par l'autorisation d'exploitation préjudiciable à la forêt (servitude) reste soumis à la législation forestière.
- e) L'exploitation de l'installation pourra être interrompue aux frais de son propriétaire chaque fois que les travaux forestiers l'exigeront et sur simple demande du SFP. Si la gestion forestière est rendue plus coûteuse, les frais seront à la charge du propriétaire de l'installation.
- f) Le calendrier de la réalisation du projet tiendra compte des interventions sylvicoles en cours ou planifiées.
- g) La libre circulation et la sécurité des randonneurs seront assurées en tout temps sur les chemins du réseau de randonnée pédestre approuvé.
- h) Seront également appliquées toutes les mesures exigées dans le cadre de la procédure décisive, en particulier par le Service de la protection de l'environnement.

- i) Un bureau spécialisé en environnement assurera le suivi du chantier et de l'exécution des mesures de défrichage et de compensation.
- j) Les mesures mentionnées au chapitre 4.10.7 du dossier Nivalp SA de juin 2011 et au chapitre 7.2 du dossier Drosera de février 2011 devront être soigneusement respectées.
- k) Les surfaces remaniées devront êtreensemencées avec un mélange de graines adaptées à la station, afin que l'impact paysager soit minimal.

2.5. Autorisation de servitude forestière

En qualité d'autorité unique au sens de la décision du Conseil d'Etat du 12 avril 2000 concernant la coordination des procédures, sur la proposition du département des transports, de l'équipement et de l'environnement :

1. Décision quant à l'exploitation préjudiciable à la forêt

- a) L'autorisation pour exploitation préjudiciable à la forêt sollicitée par la commune d'Isérables et grevant le sol forestier sur une longueur de 3'345 m', sur le territoire de la commune d'Isérables, pour le turbinage des eaux entre Prarions et Riddes, secteur Prarions - Bévieux et secteur Arzay - Pied du Mont, ainsi que pour assurer l'approvisionnement en eau potable de Riddes et Saxon, (coordonnées environ : 584'140/ 113'065); est délivrée, selon le plan au 1 :5'000 figurant au dossier du bureau Nivalp SA de mars 2011.
- b) Le cas échéant, l'abattage ne pourra avoir lieu que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :
 - entrée en force de la décision globale d'autorisation de construire et de la présente autorisation d'exploitation préjudiciable à la forêt
 - obtention du permis de coupe et martelage auprès de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central.

2. Compensation pour exploitation préjudiciable à la forêt

A titre de compensation, selon l'art. 13 OcFDN, pour les atteintes causées au sol forestier, le requérant versera, pour la longueur touchée en forêt, un montant de fr. 3.--/m', soit au total fr. 10'035.-- au fonds forestier (rubr. 9200.00.422) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative. Ce montant sera facturé par le SFP après l'entrée en force de la présente autorisation et devra être utilisé dans le cadre du projet régional de compensation " Balavaux ", approuvé le 25 septembre 2011.

3. Caution garantissant la bonne exécution des travaux et la remise en état des lieux

La commune étant requérante de l'autorisation, il est renoncé à percevoir une caution de garantie financière.

4. Autres charges et conditions

- a) Le sol forestier asservi par l'autorisation d'exploitation préjudiciable à la forêt (servitude) reste soumis à la législation forestière.
- b) Le bois à abattre sera préalablement martelé par le garde forestier de la commune sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central. La remise en état des lieux se fera sous le contrôle du SFP.

- c) L'emprise du chantier ainsi que la coupe des arbres et buissons seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins; en particulier, il est interdit d'y édifier des baraquements ou d'y déposer des matériaux, même pour un stockage intermédiaire; le peuplement restant à l'aval et les arbres isolés sis à proximité du chantier seront protégés de sorte à éviter toute blessure due au mouvement des machines ou à des chutes de pierres.
- d) L'exploitation de l'installation pourra être interrompue aux frais de son propriétaire chaque fois que les travaux forestiers l'exigeront et sur simple demande du SFP. Si la gestion forestière est rendue plus coûteuse, les frais seront à la charge du propriétaire de l'installation.
- e) Le calendrier de la réalisation du projet tiendra compte des interventions sylvicoles en cours ou planifiées.
- f) Le propriétaire de l'installation participera équitablement aux coûts des futures mesures forestières dans la mesure où son installation en tire un quelconque profit.
- g) La libre circulation et la sécurité des randonneurs seront assurées en tout temps sur les chemins du réseau de randonnée pédestre approuvé.
- h) Seront également appliquées toutes les mesures exigées dans le cadre de la procédure décisive, en particulier par le Service de la protection de l'environnement.
- i) Un bureau spécialisé en environnement assurera le suivi du chantier et de l'exécution des travaux.
- j) Les mesures mentionnées au chapitre 4.10.7 du dossier Nivalp SA du 6 juin 2011 devront être soigneusement respectées.

2.6. Frais de décision

Les frais de la présente décision par 1'847 sont mis à la charge de l'Administration communale Isérables, selon l'arrêté fixant les frais et émoluments applicables aux demandes d'autorisation de construire traitées par la CCC du 14 juillet 2004, la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) et la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 14 mai 1998 (LTar).

Notification

La présente décision est notifiée par courrier recommandé

- à l'administration communale d'Isérables.
- à l'administration communale de Riddes.
- au WWF Valais, rue de Conthey 2, CP 1485, 1951 Sion.

Elle est communiquée

- aux organes cantonaux consultés.
- au Conseil d'Etat, par la Chancellerie d'Etat
- à la Bourgeoisie d'Isérables
- au SFP pour distribution interne et transmission à la Direction fédérale des forêts, Berne
- au Géomètre officiel de la commune d'Isérables, Bureau Stéphane Bessero SA, rue de Prévent 7, 1926 Fully

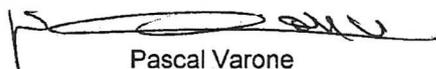
- au Triage forestier Ecoforêt, M. Frédéric Bourban, La Péroua, 1997 Haute-Nendaz

Voie et délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification (art. 46 LC et art. 46 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 / LPJA).

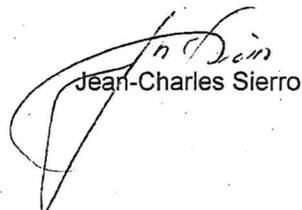
Il sera adressé par écrit en autant de doubles qu'il y a d'intéressés. Le mémoire contiendra un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve, ainsi que des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire (art. 48 LPJA).

Le Président



Pascal Varone

Le Secrétaire



Jean-Charles Sierra

Frais de décision

Emoluments	Fr.	1'840.-
Timbre santé	Fr.	<u>7.-</u>
Total	Fr.	<u>1'847.-</u>